

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la
production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la santé animale

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Annick PAQUET
Tél : 01 49 55 84 77
Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : BSA/0810081
MOD10.25 A 03/09/08

Lettre à diffusion limitée

N° :02623

Date : 25 novembre 2008

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : ...
Date limite de réponse : ...
📎 Nombre d'annexes : ...
Degré et période de confidentialité : ...

Objet : Fièvre catarrhale ovine - Productions BIOLOGIQUES

Références :

- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue
- Règlement (CE) n° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles
- Arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton
- Arrêté du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton
- Note de service DGAL/SDSPA/N2008-8277 du 03 novembre 2008 : Fièvre Catarrhale Ovine - Conditions de mouvements des ruminants sur le territoire national, dans le cadre des échanges communautaires et avec la Suisse

Résumé : cette LDL rappelle les dispositions réglementaires s'appliquant aux éleveurs engagés en agriculture biologique en ce qui concerne les mesures de lutte contre la FCO (désinsectisation et vaccination)

Mots-clés : FCO - BIO

Destinataires

Pour exécution:
Directions départementales des services vétérinaires

Compte-tenu des interrogations récurrentes dont vous me faites part quant aux interactions entre mode de production biologique et mesures de lutte contre la FCO, je souhaite vous rappeler les éléments suivants :

I - En ce qui concerne la vaccination :

Une information persistante mais erronée énoncerait que "la vaccination (pour les éleveurs en production biologique) compte pour un traitement allopathique".

En effet, le règlement (CEE) n° 2092/91 modifié actuellement en vigueur, comme le règlement (CE) n° 889/2008 du 5 septembre 2008 qui le remplacera à compter du 1^{er} janvier 2009, précise au point 5.8. de l'annexe I partie B :

« 5.8. En dehors des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoire mis en place par les États membres, si un animal ou un groupe d'animaux reçoit en un an plus de deux ou un maximum de trois traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques (ou plus d'un traitement si leur cycle de vie productive est inférieur à un an), les animaux concernés ou les produits obtenus à partir de ces animaux ne peuvent être vendus en tant que produits obtenus conformément au présent règlement et les animaux doivent être soumis aux périodes de conversion définies à la section 2 de la présente annexe, sous réserve, de l'accord de l'autorité ou de l'organisme de contrôle. »

En conséquence, les vaccinations ne sont pas comprises dans les traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques dont le nombre est limité. Cette autorisation des vaccinations fait l'objet d'un point spécifique à l'article 14 du règlement (CE) n° 889/2008, paragraphe 1, e) ii) : *« l'utilisation de médicaments vétérinaires immunologiques est autorisée. »*

Je vous rappelle qu'il n'y a pas de dérogation générale prévue à l'obligation de vaccination pour les éleveurs engagés en production biologique

Cependant, le principe d'une dérogation à la vaccination, pour un nombre limité et connu d'exploitations, a été retenu, afin de permettre le déroulement d'une étude sur l'efficacité de la protection qui serait apportée par d'autres protocoles de prévention. Cette étude qui devra bénéficier d'un encadrement scientifique devrait être portée par l'Institut Technique de l'Agriculture Biologique (ITAB). La liste des éleveurs concernés sera communiquée au(x) DDSV concerné(s).

II - En ce qui concerne la désinsectisation :

La directive 2000/75 et le règlement 1266/2007 prévoient, l'un comme l'autre, l'utilisation d'insecticides **autorisés**.

Les traitements insecticides rendus obligatoires avec des produits allopathiques chimiques de synthèse, impliquent le respect des délais d'attente prévus au paragraphe 5 du l'article 24 du règlement (CE) n° 889/2008 (actuellement point 5.7 de l'annexe I partie B du règlement (CE) n° 2092/91) :

« 5. Le délai d'attente entre la dernière administration, dans les conditions normales d'usage, de médicaments allopathiques vétérinaires à un animal et la production de denrées alimentaires provenant de cet animal dans le cadre de l'agriculture biologique est doublé par rapport au délai d'attente légal visé à l'article 11 de la directive 2001/82/CE ou, en l'absence de délai légal, est fixé à 48 heures. »

Cette disposition est contraignante pour les éleveurs en mode de production biologique.

En conséquence, je vous autorise à déroger à l'utilisation des insecticides pour ces éleveurs :

- dans le cadre des mesures imposées dans les périmètres interdits
- ou pour les animaux transportés directement , dans des véhiculés désinsectisés, vers un abattoir situé dans une même zone de restriction française [même(s) sérotype(s) présent(s)].

Cependant, il ne peut en aucun cas être dérogé à l'obligation de désinsectisation associée aux mouvements intra-communautaires d'animaux, comme cela vous a été rappelé dans la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8277 du 03 novembre 2008.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

Monique ELOIT